

3^{ème} Direction
3^{ème} Bureau

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

Installations Classées
et Carrières

ARRÊTÉ n° 90-1137

LE PREFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

,VU le Code Minier, notamment son article 106, et la loi N° 70-1 du 2
Janvier 1970;

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées
pour la protection de l'environnement;

VU le décret N° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié le 31 décembre 1985,
relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières à leur
renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires
de la République;

VU le décret N° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des indus-
tries extractives;

VU l'arrêté préfectoral 85 463 du 25 janvier 1985 autorisant la carrière
initiale;

VU le Plan d'Occupation des Sols de SAINT-SAVIN;

VU la demande en date du 29 juillet 1988 complétée le 8 novembre 1989 par
laquelle Monsieur RUFFENACH André, de nationalité française domicilié
à FEGERSEIM 67 agissant au nom de la SARL YTONG, siège social 14 avenue
du 23 Novembre (67300 SCHILTIGHEIM) sollicite l'autorisation d'étendre
l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, en terre ferme et en eau
sur le territoire de la commune de SAINT-SAVIN;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire;

LE demandeur entendu ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-
ALPES

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans ses séances des
6 Juin 1989; et du 2 mars 1990.

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La Société YTONG 14, Avenue du 23 Novembre 67300 SCHILTIGHEIM est autorisée à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, en terre ferme et en eau de sables sur le territoire de la commune de Saint-Savin.

parcelles cadastrées sous les références suivantes :

- lieu-dit : "Le Marais de Villieu"

parcelles : 467 à 484 Section A.

d'une superficie globale de 196 595 m² dans les limites indiquées sur le plan joint à la demande.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation, délivrée sous réserve des droits des tiers, est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de l'arrêté d'autorisation.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage dont le pétitionnaire est titulaire.

ARTICLE 3 :

Sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état conformément aux conditions et mesures particulières fixées aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-après.

ARTICLE 4 - Conditions particulières d'exploitation

- l'exploitation sera conduite conformément à l'étude d'impact établie par le pétitionnaire ;
- l'exploitation sera limitée, en profondeur, au niveau moins quinze mètres, le niveau 0 étant celui des chemins d'accès, et à la cote NGF fond de fouille 200 mètres ;

.../...

- les bords de l'excavation seront tenus à une distance de 10 mètres des limites du périmètre autorisé ;
- toutes dispositions seront prises pour éviter le renversement ou l'épandage sur le sol des carburants ou hydrocarbures utilisés ;
- les engins, les carburants et hydrocarbures nécessaires au fonctionnement du chantier seront disposés sur une aire étanche, dans laquelle sera aménagé un puisard de récupération des déversements accidentels ; si les eaux pluviales provenant de l'aire étanche sont déversées dans le milieu naturel, elles doivent, au préalable, traverser un décanteur-déshuileur ;
- deux tubes piézométriques devront être implantés. Ces piézomètres devront pénétrer de trois mètres dans la nappe phréatique en basses eaux. Leur diamètre et leur équipement devront permettre d'effectuer des prélèvements à des fins d'analyse.
Il sera effectué l'été une analyse annuelle de type I (analyse physique, chimique, bactériologique ainsi que dosage des hydrocarbures totaux) et le printemps et l'automne une analyse de type III (bactériologique et hydrocarbures) dans les piézomètres et dans le plan d'eau.
Les résultats seront transmis régulièrement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.
- la carrière sera tenue constamment dans le plus grand état de propreté ;
- les limites extrêmes de l'autorisation seront matérialisées sur le terrain (bornage) ;
- l'exploitant devra prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques ;
- toute découverte archéologique sera signalée à la Mairie, ou à la Préfecture, ou à la Direction des Antiquités Historiques et Préhistoriques.

ARTICLE 5

Sur les terrains visés par l'arrêté cité à l'article 1er, sera établi un plan des travaux et des abords orientés au Nord vrai. Ce plan, à l'échelle du dernier plan cadastral (ou au 1/1000ème) sera dressé et tenu à jour par un homme de l'art. Il en sera de même de la mise à jour triennale.

Sur ce plan, devront figurer :

- les limites et les numéros des parcelles cadastrales où l'exploitation est autorisée ;
- les parties déjà exploitées mais non remises en état en distinguant les parties remblayées et les parties laissées en eau ;
- les fronts d'exploitation, leur niveau supérieur ou inférieur ;

- les zones réservées aux stockages de matériaux et terres de découverte ;
- les parties remises en état en distinguant les parties remblayées.

Une mise à jour sommaire de ce plan sera effectuée avant le 31 Janvier de chaque année.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES, Groupe de Subdivisions de GRENOBLE, 2 Rue Général Ferrié à GRENOBLE.

Les mises à jour triennales feront l'objet d'une transmission similaire.

ARTICLE 6 - Lutte contre les nuisances

- les véhicules utilisés à l'intérieur de la carrière seront conformes à la réglementation en vigueur ;
- les voies de circulation, pistes, etc... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h ;
- les eaux de ruissellement seront décantées avant rejet dans le milieu naturel ;
- l'exploitation de la carrière devra être menée de telle façon à ne pas constituer une gêne pour le voisinage (horaires, installations, etc...) et respectera les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 20 Août 1985 relatif au bruit et la circulaire du 13 Juillet 1986 relative aux vibrations ;
- les prescriptions des consignes d'exploitation, dont un exemplaire est joint à la demande, seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 7 - Mesures de remise en état des terrains

Les mesures de remise en état des terrains comporteront :

7.1. - En cours d'exploitation

- . une double rangée de peupliers sera plantée au début de l'exploitation sur les côtés Nord et Ouest. Ces peupliers devront atteindre à terme au moins 16 mètres afin de masquer la carrière depuis le château de Montplaisant.
- . la conservation des terres de découverte ;
- . la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 45 degrés ;

- . le talutage des berges des plans d'eau avec une pente n'excédant pas 30 degrés ; à défaut, l'accès des plans d'eau sera interdit par une clôture solide et efficace, sauf dans les zones en exploitation ;
- . le nettoyage des zones exploitées ; les déchets de bois, racines seront évacués à la décharge publique ; ou réutilisés sur place dans le cadre de la remise en état ;
- . les parties abandonnées de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'arrêt des travaux comme il est dit au paragraphe 7.2. ci-après.
- . une commission de contrôle comprenant élus, administrations carriers, comités de défense, sera réunie une fois par an ou à la demande motivée de l'une des parties afin d'effectuer le suivi de la remise en état.

7.2. - En fin d'exploitation

- . la rectification des fronts de taille, le talutage des berges et le nettoyage des terrains comme il est dit à l'alinéa 7.1. ci-dessus ;
- . le régalage du sol de l'exploitation et l'épandage des terres de découverte sur les terrains et les berges ;
- . la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées) ;
- . le réaménagement sera effectué conformément au plan de réaménagement annexé au dossier de demande d'autorisation et aux compléments fournis en novembre 1989 ;
- . l'accès de toute pente dangereuse sera barré par une clôture efficace et solide ;

Les opérations visées à l'alinéa 7.1. ci-dessus seront effectuées par tranches décennales de 4 hectares.

Les opérations visées à l'alinéa 7.2. ci-dessus devront être achevées un an au plus tard après l'arrêt de l'exploitation.

Notification de cet achèvement sera faite au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

ARTICLE 8 -

Il sera apposé à l'entrée principale de la carrière, un panneau bien lisible comportant les indications suivantes ;

- Carrière de
- Titulaire de l'autorisation (adresse et téléphone)
- A.P. N° du
- Durée de l'autorisation
- Nom du responsable technique des travaux

Ce panneau aura les dimensions minimales suivantes : 80 X 80 cm.

ARTICLE 9 -

Dès l'entrée en application du décret prévu à l'article 50 du décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979, un arrêté complémentaire fixera les conditions de constitution d'une caution de l'exploitant.

ARTICLE 10 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché par les soins du maire de Saint-Savin sur les panneaux habituels.

Un extrait de cet arrêté sera en outre publié aux frais du pétitionnaire dans un journal diffusé dans tout le département de l'Isère.

ARTICLE 11 -

- . Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère
- . Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES
- . Monsieur le Maire de Saint-Savin
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- . Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- . Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- . Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- . Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, chargé de l'arrondissement de La Tour du Pin.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

GRENOBLE, le 15 MARS 1990

LE PREFET

Pour le Préfet
Alain GENTIL

Pour attribution
L'Arrêté

Philippe KESTLE

Alain GENTIL